

Arrondissement de Meaux

Ville de **FAREMOUTIERS** (77515)Téléphone : 01 64 04 20 04
Télécopie : 01 64 20 01 05**COMMUNE DE FAREMOUTIERS****ARRETE MUNICIPAL P 2023/092****Objet : Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel (EDP) sur les voies de la commune de Faremoutiers.****ARRETE MUNICIPAL****Le Maire de la commune de Faremoutiers****Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes.**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire dans son agglomération.**Vu** l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux relevés d'infractions suite à la rédaction d'un arrêté.**Vu** le Code de la route.**CONSIDERANT** que le développement technologique exponentiel des nouveaux engins de déplacement personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les hoverboards, les monoroues, etc et de nouvelles habitudes de déplacement s'inscrivant dans la sobriété énergétique.**CONSIDERANT** que le danger pour les utilisateurs et pour les autres usagers de l'espace public sur les trottoirs, les aires piétonnes et la voirie notamment dû à la vitesse, à l'utilisation à plusieurs personnes, aux équipements de sécurité des engins, à l'absence d'équipements de protection.**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter le partage des usages de l'espace public.**ARRETE :****ARTICLE 1** : La circulation des EDP est interdite sur les trottoirs et sur les aires piétonnes à l'exclusion des engins adaptés au déplacement des personnes à mobilité réduite.**ARTICLE 2** : La circulation des EDP à plusieurs sur le même engin est interdite.**ARTICLE 3** : La circulation des EDP avec les équipements de sécurité suivants est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal (port du casque, port d'un gilet haute visibilité).**ARTICLE 4** : La circulation des EDP est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des voies communales et les feux de position de l'engin doivent être allumés de jour comme de nuit.**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun (77) dans un délai de deux mois.**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, les agents des Services Techniques, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORTCERF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Faremoutiers,
Le lundi 17 juillet 2023Le Maire
Nicolas CAUX,